



CODE DE PROCÉDURE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

A – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour doit être étudié, modifié au besoin et accepté au début de l'assemblée plénière.
2. Pour modifier l'ordre du jour, il faut faire une proposition et/ou un amendement (voir « proposition » et « amendement »).
3. Pour toute modification à l'ordre du jour, au cours de l'assemblée, il faut une majorité des délégués présents.

B – PROPOSITION

1. Toute proposition, pour être « sur la table » et pouvoir être discutée, doit avoir été proposée par un délégué, appuyée par un autre et **remise par écrit** au président d'assemblée.
2. La discussion d'une proposition se fait toujours ainsi :
 - Lecture de la proposition;
 - Explication de la proposition par le proposeur;
 - Opinion ou discussion sur la proposition;
 - Avant le vote sur la proposition, le proposeur a le droit de parler une dernière fois.
3. Une proposition peut être retirée ou modifiée à n'importe quel moment par le proposeur, avec l'appui de l'appuyeur.

C – CONTRE-PROPOSITION

1. Un délégué qui prend la parole au cours de la discussion d'une proposition peut **formuler** une « contre-proposition » (qui va dans le sens contraire de la proposition discutée). Cette contre-proposition **ne peut toutefois être discutée** ou être « sur la table » avant que l'assemblée n'ait d'abord disposé de la proposition qui est « sur la table » à ce moment.
2. Si la proposition discutée est rejetée ou retirée, on peut alors mettre la « contre-proposition » « sur la table ».

D – AMENDEMENT ET SOUS-AMENDEMENT

1. Si quelqu'un veut apporter une modification à une proposition (modification qui ne contredit pas le sens de la proposition et qui peut être une rature, une addition ou une substitution de mots) et si cette modification n'est pas acceptée par le proposeur et l'appuyeur, il doit alors proposer un **amendement**.
2. Pour la présentation, la discussion et le vote d'un amendement, on procède de la même façon que pour une proposition (voir « proposition »).
3. On doit toujours discuter et voter un **amendement** avant de voter la proposition principale. Si l'amendement est accepté, il fait désormais partie de la « proposition amendée ». Si l'amendement est rejeté, on revient alors à la « proposition initiale ».
4. Dans le cas, plutôt rare, où quelqu'un voudrait faire une modification à un amendement sans l'approbation du proposeur et de l'appuyeur de l'amendement, il doit alors proposer un **sous-amendement**.

5. Pour la présentation, la discussion et le vote d'un sous-amendement, on procède de la même façon que pour un amendement et pour une proposition. On doit toujours discuter et voter un sous-amendement **avant** de voter l'amendement auquel il se rapporte.

E – VOTE

1. Toutes les propositions, pour être adoptées, doivent obtenir une majorité simple.
2. Une majorité des deux tiers est également exigée pour :
 - La question préalable (voir plus loin);
 - La modification de l'ordre du jour adopté;
 - La modification des règles de procédures adoptées.
3. N'importe quel délégué peut demander un recomptage des votes.
4. Le vote par procuration n'est accepté en aucun cas.

F – POINT D'ORDRE

1. Un point d'ordre peut être soulevé par n'importe quel délégué ou membre de l'assemblée.
2. Il consiste à signaler au président d'assemblée un **point de procédure** ou une **erreur de procédure** dans les débats qui ont lieu.
3. Un point d'ordre est prioritaire par rapport à toute autre intervention. Il doit être court et s'adresser au président d'assemblée. Il n'y a **pas de débat** sur un point d'ordre.
4. Le président d'assemblée est seul juge de la pertinence d'un point d'ordre (à moins que l'assemblée n'annule pas sa décision).

G – QUESTION DE PRIVILÈGE

1. Un délégué ou un membre de l'assemblée qui est visé ou mis en cause injustement ou malicieusement par un autre délégué peut soulever une question de privilège.
2. Une question de privilège est prioritaire par rapport à toute autre intervention et elle doit être courte.
3. Le président d'assemblée est seul juge d'une question de privilège.

H – QUESTION PRÉALABLE

1. La question préalable est posée par le président à l'assemblée en des mots qui signifient : « Êtes-vous prêts à voter sur la proposition (ou l'amendement) actuellement débattue? »
2. N'importe quel délégué peut demander au président de poser la « question préalable » **lorsque vient son tour** de parole. Il doit faire cette demande lorsqu'il prend la parole et il n'a pas le droit de faire l'intervention après avoir posé la question préalable.
3. Le président doit alors poser la question préalable sans délai et l'assemblée répond par un vote qui est pris immédiatement sans aucun débat. Le président considérera que l'assemblée est prête à voter si au moins les deux tiers des délégués présents répondent « oui » à la question préalable. Dans ce cas, on passe immédiatement au vote de la proposition (ou de l'amendement) débattue, le proposeur ayant droit à une dernière intervention. Dans le cas contraire, « non », le débat continue.